

Avenant du 9 juin 2021

relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2021

Foire aux questions du 15 juillet 2021 destinée aux adhérents de la FFP



1. POURQUOI UNE AUGMENTATION ?

- | C'est une obligation légale pour toutes les branches professionnelles d'ouvrir chaque année une négociation sur les minima conventionnels ;
- | Il n'y avait pas eu de revalorisation des minima en 2020, alors que le SMIC évolue chaque année avec l'inflation. Avant l'avenant du 9 juin 2021, le SMIC 2021 était supérieur au minimum conventionnel de la classification Palier 1 et Palier 2 (A1 et A2)
- | Cet accord a été signé par les délégations patronales FFP & Synofdes, et les organisations syndicales (sauf la CGT).

2. QUI SONT LES SALAIRES CONCERNES PAR CETTE AUGMENTATION ? QUID DES EMBAUCHES/DEPARTS EN COURS D'ANNEE ?

- | Les salariés concernés par cette augmentation sont ceux dont le salaire versé effectivement par l'employeur est inférieur au salaire minimum conventionnel annuel.
- | Si l'employeur fait bénéficier de cette augmentation à tous les salariés (que leur salaire soit égal ou supérieur au salaire minimum conventionnel), cela relève d'un choix libre de l'employeur qui pourrait notamment avoir la valeur juridique d'un [usage d'entreprise](#) ou d'un engagement unilatéral de l'employeur.
- | Seuls les salariés concernés par les minima présents au 9 juin 2021 ou embauchés ensuite bénéficient de l'augmentation du salaire minimum conventionnel annuel pour l'année 2021. L'augmentation a été calculée sur une base temps plein pour une année complète (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
 - Exemples :
 - un salarié rémunéré en palier 9 ayant travaillé entre le 3 mars et le 4 juin 2021 ne percevra pas de façon rétroactive le prorata de l'augmentation annuelle (sortie des effectifs)
 - un salarié rémunéré en palier 25 ayant travaillé du 10 juin au 15 septembre 2021 percevra le prorata de l'augmentation annuelle

3. LA VALEUR DU POINT EST-ELLE TOUJOURS D'ACTUALITE ?

- | Non, le dispositif de valeur du point n'existe plus, en pratique, depuis [l'avenant du 12 juin 2018](#). Depuis cet avenant de 2018 inclus, chaque avenant a procédé à des augmentations en valeur absolue et/ou en pourcentage appliquées sur le montant des salaires minima conventionnels annuels bruts.

- | Si votre entreprise pratique toujours actuellement un dispositif de valeur du point, cette pratique a été choisie par l'employeur et pourrait notamment avoir la valeur juridique d'un usage d'entreprise ou d'un engagement unilatéral de l'employeur.

4. QUAND ET COMMENT VERSER CONCRETEMENT CETTE AUGMENTATION ?

- | S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2021, le salarié bénéficiaire n'a pas perçu le salaire minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il bénéficie en début d'année civile suivante d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile 2022 et le salaire annuel perçu sur l'année N-1
- | L'employeur (adhérent FFP) a le choix, depuis le 9 juin 2021, de verser le différentiel en une ou plusieurs fois.

5. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LES ADHERENTS & NON ADHERENTS ?

- | Que l'entreprise de formation soit adhérente à la FFP ou non, elle doit appliquer cette augmentation annuelle au plus tard au 31 décembre 2021.
- | La seule différence est que les adhérents FFP (et Synofdes) peuvent choisir de lisser cette augmentation depuis le 9 juin 2021 (les autres entreprises de formation devront attendre l'extension de l'avenant par l'Administration).

6. QUELS IMPACTS POUR LES PROCHAINES ANNEES ?

- | A défaut d'un nouvel accord sur les minima en 2022, ces nouveaux salaires minimum conventionnels annuels 2021 s'appliqueront jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

7. QUELLE ARTICULATION AVEC LA NOUVELLE CLASSIFICATION ?

- | L'avenant de juin 2021 comporte la grille des salaires minima conventionnels annuels selon l'« ancien » système de classification et selon le « nouveau » système de classification
- | Pour mémoire :
 - salariés embauchés depuis le 23 janvier 2020 (CDI, CDD, CDD d'usage...) : application immédiate obligatoire du nouveau système de classification
 - salariés présents dans les effectifs au 23 janvier 2020 : application du nouveau système de classification dans un délai de 24 mois maximum (deadline le 23 janvier 2022)



Fédération de la Formation Professionnelle

Salaires minima conventionnels annuels (SMCA) 2021 s'appliquant aux OF adhérents de la FFP appliquant la CCNOF (IDCC 1516)

Hypothèse probable: publication de l'arrêté d'extension en 2021

